



CONFLANS-EN-JARNISY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 15 SEPTEMBRE 2021 A 20H30
(Salle des fêtes du Pâquis)

Point n°1 : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 juin 2021.

Point n°2 : Décisions du Maire.

Monsieur le Maire donne communication au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en vertu de l'article L 2222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Point n°3 : Personnel communal : création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs existant,

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires, soit 4/35^{ème}, à compter du 01/01/2022.

Cet emploi sera occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Ouverture et fermeture des portes du cimetière, tous les jours de l'année

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 4° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience significative sur un emploi similaire, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 01/10/2021.
- de modifier ainsi le tableau des effectifs
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Point n°4 : Personnel communal : création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 01/10/2021.

Cet emploi sera occupé par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'agent des services techniques.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience significative sur un emploi similaire, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires, soit 4/35^{ème}, à compter du 01/01/2022.
- de modifier ainsi le tableau des effectifs
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Point n°5 : Convention pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Le Maire informe le Conseil Municipal que le plan de relance présenté par le Gouvernement comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique.

Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques

Dans l'objectif de réduction des inégalités scolaires du plan de relance, l'Etat subventionne :

- le volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques
- les services et ressources numériques

Le reste de la dépense est à charge de la commune.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Equiperment et travaux sur les réseaux informatiques	10 704 €	Plan France Relance	8 563 €
Services et ressources numériques	420 €	Plan France Relance	336 €
		Autofinancement	2 225 €
TOTAL	11 124 €	TOTAL	11 124 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention pour un socle numérique pour l'école élémentaire Paul Bert.

Point N°6 : Amortissement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (dépense compte 6811+recettes compte 28).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'amortir de façon linéaire sur 30 ans les travaux réalisés sur le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Point N°7 : Décision modificative

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'amortir les travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales réalisés lors de la création du lotissement des Hauts Jardins.

Le montant de l'amortissement s'élève à 5 847.90 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
6811	+ 5 850 €	281532	+ 5 850 €
023	- 5 850 €	021	- 5 850 €
TOTAL	0	TOTAL	0

Point n°8 : Subvention exceptionnelle à l'association Maisons des loisirs de Conflans et décision modificative budgétaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (14 voix pour et 2 abstentions : MM. Thierry GEX et Daniel BALTHAZARD) :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de voter une subvention exceptionnelle de 10 500 € à l'association Maison des Loisirs de Conflans, qui correspond :

- pour 5 850 € au solde du budget du conservatoire à la clôture de l'exercice 2021. Compte-tenu que l'association a repris l'activité des cours de danse, il convient de lui reverser cet excédent,
- pour 1 800 € au coût des activités de gymnastique supportées par l'association sur la saison 2020-2021 (la subvention versée au Gymnase-Club sera réduite d'autant),
- pour 2 850 € à la crise sanitaire (chômage partiel qui ne couvre que partiellement les salaires maintenus intégralement, et baisse des cotisations).

- d'apporter les modifications suivantes au budget 2021 :

- en dépenses de fonctionnement : + 10 500 au compte 6574 "subventions de fonctionnement aux associations"
- en recettes de fonctionnement : + 10 500 au compte 7381 "taxes additionnelles aux droits de mutation".

Point n°9 : Aide pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau pluviale

Les personnes identifiées ci-dessous ont déposé un dossier de demande d'aide pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales.

Considérant que les dossiers sont complets et conformes au règlement adopté par le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une aide à ces demandeurs selon les modalités suivantes**

Bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de l'aide
Madame Chrystelle BELVAUX	12 Avenue de la République 54800 CONFLANS-EN-JARNISY	30 euros
Monsieur Hervé LARNACK	15 Clos Jean Lamour 54800 CONFLANS-EN-JARNISY	30 euros
Monsieur Christian JAMAN	16 rue de Nancy 54 800 CONFLANS-EN-JARNISY	30 euros

Point n°10 : Subventions pour les ravalements de façade

La personne identifiée ci-dessous a déposé un dossier de demande d'aide pour le ravalement de façades.

Considérant que ce dossier est complet et conforme au règlement adopté par le Conseil Municipal, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une aide à ce demandeur selon les modalités suivantes**

Bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de l'aide
Madame Mélanie HARMAND et Monsieur Yann TISSERAND	8 rue des Jardiniers 54 800 CONFLANS-EN-JARNISY	750 euros

Point n°11 : Acquisition à l'euro symbolique de quatre biens immobiliers cadastrés section ZI parcelles N°28 et N°29 et section AB parcelles 331 et 332 en vue d'élargir le chemin rural dit des Hauts des fourches

Considérant la demande de Monsieur Emmanuel ROUGUI domicilié 33 rue Jean Jaurès et de Monsieur Denis MARGERARD domicilié 31 rue Jean Jaurès d'élargissement de l'emprise du chemin rural les Hauts des Fourches,

Considérant que le chemin rural les hauts des Fourches a une largeur inférieure à 3,50 mètres sur certaines de ses portions et qu'il est nécessaire pour la commune d'élargir son emprise afin d'y autoriser l'accès,

Vu la proposition de Monsieur Emmanuel ROUGUI de céder à la commune à l'euro symbolique les parcelles cadastrées ZI N°28 et N°29 d'une superficie totale de 11 ca,

Vu la proposition de Monsieur Denis MARGERARD de céder à la commune à l'euro symbolique les parcelles cadastrées AB n°331 et n°332 d'une superficie totale de 25 ca,

Considérant que les frais, taxes, droits et honoraires relatifs aux cessions seront à la charge des vendeurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité (Monsieur Ali ROUGUI n'a pas pris part au vote) :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section ZI n°28 et n°29 pour une superficie totale de 11ca appartenant à Monsieur Emmanuel ROUGUI,
- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section AB n°331 et N°332 pour une superficie totale de 25 ca appartenant à Monsieur Denis MARGERARD,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge des vendeurs.

Point n°12 : Constitution d'une servitude de tréfonds et autorisation de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux sur le chemin rural dit les Hauts des Fourches

Considérant que Monsieur Emmanuel ROUGUI domicilié 33 rue Jean Jaurès a sollicité de la commune une autorisation pour enfouir les réseaux de sa future habitation dans le chemin rural dit des Hauts des Fourches,

Considérant que l'enfouissement de réseaux sur un chemin rural appartenant à la commune nécessite la constitution de droits réels et la signature d'un acte de servitude de tréfonds au bénéfice de Monsieur Emmanuel ROUGUI et aux frais de ce dernier,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Monsieur Ali ROUGUI n'a pas pris part au vote) :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit de Monsieur Emmanuel ROUGUI en vue de l'autoriser à réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux dans le chemin rural dit les Hauts des Fourches et de mettre à sa charge la remise en état de ce chemin après travaux
- d'autoriser le Maire à signer tout acte et tout document devant intervenir à cet effet, étant précisé que tous les frais seront à la charge de Monsieur Emmanuel ROUGUI.

Point N°13 : Questions diverses

Madame Nathalie JOURDAN pose la question de la sécurité des piétons et- plus particulièrement celle des assistantes maternelles et des parents avec des poussettes dans le quartier des Logis. Les voitures stationnées en partie sur le trottoir représentent un danger. Monsieur le Maire lui répond que ce problème est récurrent et qu'il ne fait que s'accroître au fil des années. La commune a fait récemment un rappel de la réglementation relatif au stationnement (les véhicules doivent stationner du même côté).

Des réflexions vont être menées sur la possibilité d'augmenter les places de parking sur des terrains disponibles et sur la possibilité de revoir le plan de circulation dans ce secteur.

Madame Nathalie JOURDAN aborde également le problème de la propreté de la ville, les poubelles ne seraient pas vidées régulièrement et il en manquerait à certains endroits.

Il lui a répondu que depuis plusieurs mois l'ensemble des poubelles de la commune sont vidées deux fois par semaine au lieu d'une. Monsieur le Maire propose que la Commission Environnement fasse un état des lieux et qu'elle propose de nouveaux emplacements d'implantation.